RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE BÉTAIL ET VIANDES

L'accord interprofessionnel du 1er juillet 2024 conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle bétail & viandes (INTERBEV) portant sur la cotisation interprofessionnelle spécifique « équarrissage en ferme » au profit de l'association « ATM Ruminants » (accord « Aval ») est étendu jusqu'au 30 janvier 2026 par arrêté interministériel du 21 janvier 2025 et publié au Journal officiel de la République française le 1er février 2025 (AGRT2422833A).

1er juillet 2024

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

RELATIF A LA COLLECTE D'UNE COTISATION

INTERPROFESSIONNELLE SPECIFIQUE

"EQUARRISSAGE EN FERME"

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "ATM RUMINANTS"

(ACCORD « AVAL »)

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes, INTERBEV, a décidé dans l'intérêt des filières bovine, ovine et caprine, en particulier sur le plan de la sécurité sanitaire, de se doter des moyens financiers nécessaires pour permettre à l'association "ATM Ruminants" de participer au financement des marchés de prestation de collecte, de transformation et d'élimination de cadavres d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine en complément de la cotisation « Amont » collectée auprès des éleveurs.

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu qu'une Cotisation interprofessionnelle spécifique "équarrissage en ferme" soit prélevée au profit de l'association "ATM Ruminants".

Les organisations professionnelles membres d'INTERBEV ont souhaité renouveler l'accord interprofessionnel dit « Aval » afin de financer les prestations d'équarrissage pour l'année 2025. L'accord dit « Amont » sur la contribution interprofessionnelle étendue collectée auprès des éleveurs bovins, ovins et caprins, fait également l'objet d'un renouvellement.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Elles demandent que l'extension soit décidée jusqu'au 30 janvier 2026.

Les règles relatives à cette cotisation sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, ont ainsi convenu de l'accord interprofessionnel ci-après paraphé :

Le Président d'INTERBEV — Jean-François GUIHARD

Le Président d'INTERBEV Bovins — Emmanuel BERNARD

Le Président d'INTERBEV Veaux — Gilles GAUTHIER

Le Président d'INTERBEV Ovins — Patrick SOURY

Le Président d'INTERBEV Caprins — Gérard CHABAUTY

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 - Objet : Mise en place d'une Cotisation interprofessionnelle spécifique " équarrissage en ferme " au profit de l'association "ATM Ruminants"

Le présent accord a pour objet la mise en place d'une Cotisation interprofessionnelle spécifique "équarrissage en ferme " au profit de l'association "ATM Ruminants", dénommée ci-après la « Cotisation ».

La cotisation interprofessionnelle est instituée selon les dispositions du présent accord sur les viandes, y compris hachées, et les produits tripiers destinés à la consommation humaine en France métropolitaine des espèces bovine, ovine et caprine.

Article 2 - Produits exclus du champ d'application de la Cotisation

Les viandes ou carcasses des espèces bovine, ovine et caprine provenant d'autres pays de l'Union européenne ou importées, sont exclues du champ d'application de la Cotisation.

Les viandes ou carcasses issues d'animaux importés en vif pour l'abattage depuis les pays tiers ou depuis les pays membres de l'Union européenne et abattus en France sont exonérées de la cotisation.

Article 3 - Assiette et montant de la Cotisation

L'assiette de la cotisation interprofessionnelle est le poids de viande fraîche net tel que défini à l'article 111 quater LA de l'annexe III du CGI, déduction faite du poids de viande saisie à l'abattoir.

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à :

- 0,060 € par kilogramme de carcasse de bovins âgés de huit mois ou plus (gros bovins) ;
- 0,035 € par kilogramme de carcasse de bovins âgés de moins de 8 mois (veaux) ;
- 0,111 € par kilogramme de carcasse pour les ovins ;
- 0,071 € par kilogramme de carcasse pour les caprins de moins de 12 kg de carcasse ;
- 0,097 € par kilogramme de carcasse pour les caprins de 12 kg et plus de carcasse ;

Cas particuliers des abattoirs d'ovins temporaires prévus à l'annexe V, section I, point 1 de l'arrêté du 18/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Pour les structures d'abattages temporaires prévues à l'annexe V, section I.1 de l'arrêté du 18/12/2009, le taux de la cotisation interprofessionnelle pour les carcasses d'ovins est fixé à 0,111 € par kilogramme ou bien, par tête abattue, 2,78 € pour les ovins de moins de 12 mois (agneaux) et 3,96 € pour les autres ovins

EB PSC
66

Article 4 - Payeur et redevable

La cotisation due sur les viandes, y compris hachées, et les produits tripiers destinés à la consommation humaine des animaux des espèces bovine, ovine et caprine abattus en France métropolitaine est versée à INTERBEV par la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage, ci-après désignée le payeur.

Ces viandes peuvent être réfrigérées, congelées ou surgelées.

La Cotisation est recouvrée par INTERBEV auprès des Collecteurs puis reversée à l'association "ATM Ruminants" sans application de la TVA.

Pour les viandes, y compris hachées, et les produits tripiers des animaux des espèces bovine, ovine, ainsi que pour les viandes de caprins de 12 kg de carcasse et plus, le redevable final est le dernier intervenant qui propose le produit concerné à la vente au consommateur.

Les cotisations visées à l'article 1 sont facturées aux acheteurs de viande successifs en France métropolitaine à hauteur de :

- Pour les viandes de l'espèce bovine de 8 mois et plus (gros bovins), les cotisations sont respectivement de 0,060 € par kilogramme net pour les morceaux de gros et 0,090 € par kilogramme (coefficient 67 %) pour les autres morceaux y compris la viande hachée.
- Pour les viandes de l'espèce bovine de moins de 8 mois (veaux), les cotisations sont respectivement de 0,035 € par kilogramme net pour les morceaux de gros et 0,052 € par kilogramme (coefficient 67 %) pour les autres morceaux y compris la viande hachée.
- Pour les viandes de l'espèce ovine, les cotisations sont respectivement de 0,111 € par kilogramme net pour les morceaux de gros et de 0,166 € par kilogramme (coefficient 67 %) pour les autres morceaux y compris la viande hachée. Pour les structures d'abattages temporaires prévues à l'annexe V, section I, point 1 de l'arrêté du 18/12/2009 précité, les cotisations sont respectivement de 0,111 € par kilogramme net pour les morceaux de gros, ou bien, par tête, 2,78 € pour les ovins de moins de 12 mois (agneaux) et 3,96 € pour les autres ovins.

- Pour les viandes de l'espèce caprine issues d'animaux de 12 kg et plus de carcasse, les cotisations sont respectivement de 0,097 € par kilogramme net pour les morceaux de gros et de 0,215 € par kilogramme (coefficient 45 %) pour les autres morceaux y compris la viande hachée.

La cotisation objet du présent accord se cumule avec la cotisation interprofessionnelle INTERBEV.

Pour les viandes, des animaux de l'espèce caprine de moins de 12 kg de carcasse, le redevable final est la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage.

E 3

GG JFV PSE

Article 5 - Remboursement de la cotisation équarrissage sur les viandes expédiées vers un pays de l'Union européenne ou exportées

Pour les viandes, y compris hachées, de bovins, ovins ainsi que de caprins de 12 kg carcasse et plus les personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires des viandes au moment de leur exportation ou de leur expédition vers un autre pays de l'Union européenne peuvent demander le remboursement des cotisations interprofessionnelles dues sur ces produits.

L'assiette du remboursement est le poids de viande figurant sur la déclaration d'échanges de biens ou sur le document douanier.

Le taux du remboursement est fixé à :

Pour les morceaux de gros tels que définis en annexe 1 du présent accord :

- 0,060 € par kilogramme de viande d'animaux de plus 8 mois et plus de l'espèce bovine (gros bovins) ;
- 0,035 € par kilogramme de viande d'animaux de moins de 8 mois de l'espèce bovine (veaux) ;
- 0,111€ par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce ovine ;
- 0,097 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse ;

Pour les autres morceaux y compris la viande hachée, tels que définis en annexe 1 du présent accord :

- 0,090 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce bovine (gros bovins et veaux) ;
- 0,052 € par kilogramme de viande d'animaux de moins de 8 mois de l'espèce bovine (veaux) ;
- 0,166€ par kilogramme de viande d'animaux des espèces ovine ;
- 0,215 € par kilogramme de viande d'animaux de l'espèce caprine de 12 kilogrammes et plus de carcasse.

Article 6 - Paiement des cotisations interprofessionnelles et télé-déclaration d'activité

Le payeur est tenu de déclarer les opérations d'abattage et expédition vers un autre pays de l'UE ou exportation visées aux articles 3 et 5, effectuées au cours du mois.

Cette déclaration mensuelle doit être faite via le service de télé-déclaration mis à disposition par INTERBEV sur son site internet au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel ces activités ont été réalisées. En cas d'absence d'activité, la déclaration mensuelle est à effectuer à néant. En cas d'impossibilité d'utiliser la télé-déclaration, l'opérateur prendra contact avec INTERBEV pour adapter sa méthodologie de déclaration.

Les cotisations résultant de cette déclaration doivent être en la possession d'INTERBEV au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel ces activités ont été réalisées. Le versement des cotisations est effectué soit via le service de télépaiement mis à disposition par INTERBEV sur son site internet, soit par chèque ou virement.

Les cotisations collectées ne rentrent pas dans le patrimoine du payeur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les cotisations collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs

divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les cotisations ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constitue ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

En cas de paiement tardif et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité de la cotisation.

Cas particulier des abattoirs prestataires de services

En cas d'abattage à façon, l'exploitant d'abattoir, agissant comme collecteur pour compte de tiers, sur habilitation d'INTERBEV, perçoit la cotisation auprès des payeurs et la reverse à INTERBEV.

L'exploitant d'abattoir prestataire de services déclare les opérations effectuées au cours du mois au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel ces opérations ont été effectuées et reverse à INTERBEV le montant des cotisations recouvrées pour le mois concerné.

Cette déclaration mensuelle est faite via le service de télé-déclaration mis à disposition par INTERBEV sur son site internet au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel ces activités ont été réalisées. En cas d'absence d'activité, la déclaration est à effectuer à néant.

Par défaut, les cotisations résultant de cette déclaration doivent être en la possession d'INTERBEV au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel ces activités ont été réalisées. Le versement des cotisations est effectué soit via le service de télépaiement mis à disposition par INTERBEV sur son site internet, soit par chèque ou virement.

Si la totalité des cotisations dues n'a pu être recouvrée à cette échéance, l'exploitant d'abattoir prestataire de services verse à INTERBEV, simultanément à la déclaration, un acompte correspondant aux sommes déjà recouvrées. Il verse ensuite le solde entre le montant déclaré et le montant des cotisations déjà reversées à INTERBEV, au plus tard le 20 du troisième mois suivant la période à laquelle il se rapporte.

Dans le cas où l'exploitant d'abattoir prestataire de services n'est pas en mesure de solder le paiement à cette échéance, il est tenu d'envoyer au chargé de traitement d'INTERBEV le fichier CSV des abattages effectués par abatteur n'ayant pas réglé la totalité des cotisations dues, au format défini par INTERBEV, et le détail exhaustif des cotisations restant dues par abatteur et par espèce, au plus tard le 20 du troisième mois suivant la période à laquelle il se rapporte. Il adresse également à chacun de ses clients les avoirs correspondants.

Dans le cas où l'exploitant d'abattoir prestataire de services n'est pas habilité par INTERBEV, il est tenu d'envoyer au chargé de traitement d'INTERBEV le fichier CSV des abattages effectués par abatteur, au format défini par INTERBEV, au plus tard le 20 du mois suivant la période à laquelle ils se rapportent.

Cas particulier des ateliers de découpe prestataires de services

En cas de découpe à façon pour le compte de différents abatteurs, l'exploitant de l'atelier de découpe se substitue aux propriétaires des animaux à qui il restitue la viande après désossage, lorsque la prestation d'abattage est réalisée en son nom, au lieu et place des abatteurs. Il s'acquitte de la totalité des cotisations interprofessionnelles en sus de la

prestation d'abattage établie à son nom par l'Abattoir, charge à lui de répercuter l'ensemble de ces coûts auprès de ses clients abatteurs.

Les conditions de déclaration et de paiement applicables au cas particulier des abattoirs prestataires de services s'appliquent au cas particulier des ateliers de découpe prestataires de services.

Article 7 - Révision du taux de la Cotisation

Les taux indiqués aux articles 3, 4 et 5 sont susceptibles d'être révisés par avenants adoptés dans les mêmes conditions que le présent accord, en particulier en fonction de l'évolution des abattages, du commerce extérieur et du coût de l'équarrissage en ferme.

Article 8 - Contrôle

Les agents habilités spécialement par INTERBEV peuvent demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes versées à INTERBEV.

Conformément aux dispositions de l'article L632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, INTERBEV dispose des moyens de contrôles nécessaires des données déclarées par le déclarant. En cas d'omission, INTERBEV après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procédera à une évaluation d'office des montants dus par application des taux définis aux articles 3, 4 et 5 de l'accord aux informations disponibles. Cette évaluation d'office devra être réglée par le déclarant dans les 60 jours de son émission sauf à justifier de sa non-pertinence.

Une prescription de trois années s'applique sur la régularisation des déclarations non effectuées ou erronées ainsi que sur les demandes de remboursement.

Article 9 - Certification des données déclarées

Les déclarants font attester par leur commissaire aux comptes ou comptable public ou l'agent comptable ou à défaut leur expert-comptable, avant le 30 juin de chaque année, les bases déclaratives de l'année antérieure sur un modèle type préparé et envoyé par le chargé de traitement d'INTERBEV.

Pour les abattages de gros bovins et de veaux, les déclarants peuvent remplacer l'attestation, ci-dessus demandée, en autorisant la structure Normabev à transmettre le bilan annuel (nombre de têtes et poids net froid) en sa possession, en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du chargé de traitement d'INTERBEV.

Article 10 - Compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou de paiement des cotisations

Conformément à l'article L. 632-6 du Code rural, et sans préjudice des articles 700 du Code de procédure civile et L.441-6 du Code de commerce, INTERBEV pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou le retard de paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par INTERBEV en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Ces coûts induits couvrent les frais réels et / ou forfaitaires justifiés par INTERBEV en vue de l'obtention de leurs déclarations et / ou du recouvrement de leurs cotisations.

Article 11 - Mandat et convention de gestion

L'interprofession mandatera l'association "ATM Ruminants" pour assurer la validation et le règlement des factures établies par les sociétés d'équarrissage avec lesquelles l'association "ATM Ruminants" a pu conclure les marchés mentionnés à l'article 1er.

Une convention entre INTERBEV et l'association "ATM Ruminants" fixe les conditions de reversement des Cotisations collectées au titre du présent accord ainsi que la rémunération d'INTERBEV pour son travail de recouvrement de la Cotisation.

Article 12 - Application

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1er février 2025 et s'applique jusqu'au 30 janvier 2026.

Fait à Paris, le 1er juillet 2024

Jean-François GUIHARD

ANNEXE 1

Elaborée à partir notamment de l'extrait du Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts, du 3 juin 2015, TCA – Redevance sanitaire de découpage (BOI-TCA-RSD-20150603)

MORCEAUX DE GROS

Gros bovins

- carcasse
- ½ carcasse
- quartier avant : AV 5 (quartier avant 5 côtes), AVT 5 (quartier avant 5 côtes avec caparaçon), AV 10 (quartier avant à 10 côtes)
- collier
- raquette
- cuisse
- milieu de train de côtes
- quartier arrière : AR 8 (quartier arrière à 8 côtes), ART 8 (quartier arrière traité à 8 côtes), AR 3 (quartier arrière à 3 côtes)
- aloyau
- bavettes
- caparaçon
- basses côtes

Veaux

- carcasse
- ½ carcasse
- quartier avant (basse)
- quartier arrière (pan)
- cuisseau
- carré de côtes
- épaule
- poitrine
- collier

Ovins

- carcasse
- culotte
- coffre
- baron
- casque
- carré double
- poitrine double
- papillon
- rosbif court

ETS JPV BE GG

Caprins de moins de 12 kg de carcasse

- carcasse
- ½ carcasse
- quart arrière
- quart avant
- épaule
- gigot
- selle

Caprins de 12kg et plus de carcasse

- carcasse
- ½ carcasse
- culotte / gigot
- épaule
- poitrine
- coffre

Cheval

- carcasse
- ½ carcasse
- quartier avant
- quartier arrière
- caparaçon
- basses-côtes
- collier
- raquette
- cuisse
- milieu de train de côtes
- aloyau

AUTRES MORCEAUX Y COMPRIS LA VIANDE HACHEE